

Lons-le-Saunier, le 17/10/2025

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne - Franche-Comté**

à

**Monsieur le Directeur
DREAL Bourgogne - Franche-Comté
Unité Départementale du Jura
165 avenue Paul Seguin - 39000 Lons-le-Saunier**

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE
DÉPARTEMENT PRÉVENTION SANTÉ ENVIRONNEMENT
UNITÉ TERRITORIALE DU JURA

Affaire suivie par : Sylvie BARTHE LOUIS
Courriel : sylvie.barthe-louis@ars.sante.fr
Téléphone : **03.39.59.51.87**

**Objet : Commune de MARIGNA SUR VALOUSE
Contribution à l'avis de l'autorisation environnementale
Pisciculture SCEA EARL BEUQUE - LA TRUITE DE LA PETITE MONTAGNE**

Vous avez sollicité la contribution l'ARS concernant la demande d'autorisation environnementale déposée par la SCEA EARL BEUQUE, concernant la pisciculture : LA TRUITE DE LA PETITE MONTAGNE sur la commune de MARIGNA SUR VALOUSE (39240).

Pour rappel, la demande vise le renouvellement et l'actualisation de l'autorisation environnementale, incluant :

- le maintien de la production à 60 t/an de truites arc-en-ciel et fario,
- la mise en place d'une passe à poissons sur l'ouvrage de dérivation,
- la hausse du débit réservé à 250 L/s,
- la possibilité de pompage et restitution locale en période d'étiage,
- la construction de deux bassins béton supplémentaires,
- l'installation d'une ombrière photovoltaïque couvrant les bassins,
- la mise à jour du plan d'épandage des boues issues du filtre rotatif

Veuillez trouver ci-dessous les remarques et observations qu'appelle de ma part l'étude de ce dossier, en particulier celles qui concernent les enjeux sanitaires développées dans l'étude d'impact :

Pour rappel, l'étude d'impact est régie par les articles L.122-1 et R.122-5 du Code de l'environnement. Elle doit présenter l'analyse des effets notables du projet sur l'environnement, notamment sur :

- la santé humaine,
- la qualité de l'air,
- les nuisances (bruit, vibrations, odeurs, émissions lumineuses, etc.).

Périmètres de protection des captages et sécurisation de l'alimentation en eau potable,

Le projet concerné ne se situe pas dans ou à proximité d'un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

La rivière « le Valouson », dérivée en partie pour l'exploitation, n'est pas utilisée pour l'alimentation en eau potable. Il n'y a pas de périmètre de protection de captage en aval du site.

Nuisances olfactives

Le sujet n'est pas traité dans l'étude d'impact en tant que tel. Il est pourtant fait part de rejets de matières organiques dans le milieu naturel et en mesure de réduction d'une filtration mécanique de l'eau restituée afin de réduire, de manière significative, les rejets dans le milieu récepteur.

L'étude d'impact aurait pu être plus précise pour :

- identifier les sources potentielles d'odeurs (étape de la production, stockage, traitement des effluents) ;
- préciser les mesures de maîtrise prévues (aération, couverture des bassins, gestion des boues, fréquence de curage, localisation des zones sensibles, etc.) ;
- évaluer, le cas échéant, le risque de gêne olfactive pour les populations voisines selon la direction des vents dominants et les distances d'isolement et la température.

J'ai toutefois bien noté que les cadavres sont collectés quotidiennement et stockés en chambre froide avant élimination par la société MONNARD. Les boues issues du filtre rotatif sont valorisées par épandage agricole dans le cadre d'un plan signé avec l'EARL RENAUD, hors périmètre de protection d'un captage AEP.

Nuisances sonores

L'étude d'impact a pris en compte les différentes sources de bruit : la chute d'eau, les tris, les chargements de camion, le fonctionnement des plateformes à jets et les aérateurs mais pas le groupe électrogène qui se déclenche qu'en cas de coupure générale sur une durée limitée.

Même si une mesure du bruit a été réalisée le 24 octobre 2024, elle ne porte que **sur le bruit ambiant** (65,4 dB) en limite du site. L'étude d'impact fait pourtant part en page 15 d'une émergence légèrement supérieure aux prescriptions de l'arrêté du 23/01/97 mais aucune mesure et calcul explicite cette valeur (?).

Pour rappel les premières habitations (liées à une exploitation agricole semble-t-il) se trouvent à moins de 300 m du site.

Le volet bruit de l'étude d'impact me semble incomplet. Je ne vois pas de preuve que les nuisances sonores aient été correctement mesurées ou modélisées.

L'ARS n'est pas en mesure d'attester que les mesures, notamment les émergences sont conformes à l'arrêté du 23/01/1997 aux points des ZER (Zone à émergence réglementée).

- **L'ARS est attentive au respect de la réglementation en matière d'émissions sonores et demande à ce que l'étude acoustique soit complétée et lui soit transmise.**

Vulnérabilité du projet au changement climatique

Le projet prévoit la construction d'ombrières avec panneaux photovoltaïques pour couvrir les bassins piscicoles. Cela peut contribuer à réduire l'impact énergétique du site (ombrage, potentiellement réduction de la température de l'eau à l'intérieur des bassins, réduction de la consommation d'énergie électrique).

La demande inclut la création d'un circuit de pompage avec restitution. Ceci pourrait aider à mieux gérer les prélèvements en période de faibles débits, en restituant une partie de l'eau, ce qui peut atténuer les effets de sécheresse ou de baisse d'eau liés au changement climatique.

Il prévoit la fermeture de la dérivation en période d'étiage (≈ 3 mois) et l'installation d'un dispositif de pompage avec restitution (pompage + retour) afin de supprimer le tronçon court-circuité (TCC) pendant les basses eaux. Ces

mesures visent à limiter l'impact hydrologique en cas de faibles débits, situation accentuée par le changement climatique.

Evaluation des risques sanitaires

L'étude d'impact ne comporte pas d' analyse sanitaire qualitative démontrant que le projet :

- ne présente pas de risques notables pour la santé humaine,
- met en œuvre des mesures de prévention et de surveillance adaptées.

Conclusion

Le projet apporte des améliorations substantielles : continuité écologique, hausse du débit réservé, réduction des impacts thermiques et organiques, modernisation des équipements et valorisation énergétique.

En absence d'étude acoustique complète (émergence aux ZER notamment), l'ARS n'est pas en mesure d'émettre un avis favorable au renouvellement de l'autorisation environnementale de la pisciculture de Marigna-sur-Valouse. Des mesures complémentaires doivent être produites.

Pour la directrice générale,
La responsable de l'unité territoriale du Jura



Sandrine DESFEUX